



Conditions générales

Solution Printemps by IBS Europe – Responsabilité Civile vie privée

Conditions générales applicables à l'assurance Responsabilité civile

Courtier Grossiste :
IBS Europe SA
68 route de Luxembourg
L4972 Dippach

Tel 04/2597672
Fax 04/2597644
Affaires@ibseurope.com

CAA 2005CM014
Capital de 1.690.000€
RCB 108838 (GDL)

SOMMAIRE

TITRE 1 – ETENDUE DE L’ASSURANCE	3
Article 1. Définitions	3
Article 2. Objet de la garantie	3
Article 3. Qui est assuré ?	3
Article 4. Qui est tiers ?	4
Article 5. Qu’entend-on par vie-privée ?	4
Article 6. Sommes assurées et indexation	4
Article 7. Etendue territoriale ?	4
Article 8. Précisions et extensions de certains risques garantis	4
8.1. Les animaux	4
8.2. Les immeubles et leur contenu	4
8.3. Déplacements et moyens de locomotion	5
8.4. Dommages causés par feu, incendie, explosion ou fumée	5
8.5. Séjour temporaire	5
8.6. Activités de loisirs	6
8.7. Biens gardés	6
Article 9. Exclusions générales	6
TITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES COMMUNES	7
Article 10. Le contrat	7
Article 11. Résiliation - Procédure	8
Article 12. Décès du preneur d’assurance	8
Article 13. Primes	9
Article 14. Sinistres	9
Article 15. Droit de recours de la compagnie	10
Article 16. Domiciliation	10
Article 17. Stipulation pour autrui	10
Article 18. Loi applicable	10
Article 19. Plaintes	10

TITRE 1 – ETENDUE DE L'ASSURANCE

Article 1. Définitions

Pour l'interprétation du présent contrat, on entend par:

Nous

Nationale Suisse, rue des Deux Eglises 14, 1000 Bruxelles agréée sous le n° 0124.

Tél : 02/220.34.05 – Fax : 02/227.56.86

Vous

Le preneur d'assurance, souscripteur du contrat.

Les conditions générales portent les références:

0124-VP-ED3-04/2007

Article 2. Objet de la garantie

Conformément à la Loi du 25 juin 1992 et aux Arrêtés Royaux des 12 janvier 1984 et 24 décembre 1992 nous couvrons, à concurrence des montants assurés la responsabilité civile qui peut incomber aux assurés, en vertu des articles

1382 à 1386 bis du Code Civil et des dispositions analogues du droit étranger, en raison de dommages causés aux tiers de la vie privée.

La garantie s'étend également aux indemnités auxquelles les assurés peuvent être tenus sur base de l'article 544 du Code Civil, du fait de dégâts matériels et de leurs conséquences directes subis par un tiers et causés par un fait anormal, soudain et imprévu.

Article 3. Qui est assuré ?

1. le preneur d'assurance ;
2. son conjoint ou son compagnon (sa compagne) cohabitant(e) ;
3. toutes les personnes vivant au foyer du preneur d'assurance. La qualité d'assuré reste acquise aux élèves et étudiants qui, pour les besoins de leurs études, logent en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance ;
4. à toutes les personnes précitées lorsqu'elles sont temporairement éloignées du foyer notamment pour des motifs de travail, de voyage ou de santé ou dans le cadre d'une mission à l'étranger pour le compte d'une organisation non gouvernementale ;
5. les enfants du preneur d'assurance et/ou de la personne cohabitante avec lui, qui en dehors de toute activité professionnelle, fournissent des prestations de service, rémunérées ou non, pendant les vacances scolaires ou pendant leurs loisirs ;
6. les enfants de tiers qui sont mineurs d'âge ou bénéficient du statut de minorité prolongée et qui se trouvent sous la garde d'un assuré. Cette garantie n'est d'application qu'au cas où la responsabilité de l'enfant ou de ses parents n'est pas couverte par une autre assurance ;
7. les enfants du preneur d'assurance et/ou de la personne qui cohabitait avec lui, qui n'habitent plus sous le toit du preneur, suite à la séparation de fait des deux parties, et cela encore pendant 90 jours à dater de la séparation ;
8. les membres du personnel domestique ainsi que les aide-familiales lorsqu'ils agissent au service privé d'un assuré. Cette garantie n'est d'application qu'au cas où la responsabilité de ces personnes n'est pas couverte par une autre assurance ;
9. les parents ou hôtes vivant temporairement au foyer du preneur d'assurance pendant les vacances ou à l'occasion d'événements familiaux ou exceptionnels. Cette garantie n'est d'application qu'au cas où la responsabilité de ces personnes n'est pas couverte par une autre assurance ;

10. les personnes assumant, en dehors de toute activité professionnelle, la garde, gratuitement ou non,
- des enfants vivant au foyer du preneur d'assurance,
 - des animaux compris dans la garantie, appartenant au preneur d'assurance ; lorsque leur responsabilité est engagée du fait de cette garde. Cette garantie n'est d'application qu'au cas où la responsabilité de ces personnes n'est pas couverte par une autre assurance.

Article 4. Qui est tiers ?

Toute autre personne que les assurés définis à l'article 3.1. jusqu'à 3.5.

Article 5. Qu'entend-on par vie-privée ?

Par vie-privée, il faut entendre tous les faits, actes ou omissions, à l'exclusion de ceux ou de celles qui découlent de l'exercice d'une activité professionnelle.

Article 6. Sommes assurées et indexation

1. La garantie est accordée :
 - ◆ en matière de dommages résultant de lésions corporelles, jusqu'à concurrence de 12.394.700 € par fait dommageable ;
 - ◆ en matière de dommages matériels, jusqu'à concurrence de 2.000.000 € par fait dommageable. Les transactions avec le Ministère Public, les amendes judiciaires, transactionnelles ou administratives ainsi que les frais de poursuites répressives ne sont pas à notre charge ;
2. Une franchise de 123,95 € par fait dommageable est d'application pour les dommages matériels. Cette franchise n'est ni rachetable, ni assurable ;
3. Les frais de sauvetage, intérêts et frais sont intégralement à notre charge, pour autant que cumulés avec l'indemnité due en principal, ils n'excèdent pas la somme totale assurée.

Si les frais de sauvetage visés à l'article 52 de la Loi du 25 juin 1992, les frais et l'indemnité due en principal dépassent la somme assurée, les frais de sauvetage d'une part et les intérêts d'autre part sont chacun limités comme suit :
 - ◆ A 385.400,06 € lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 1.927.000,31 € ;
 - ◆ A 385.400,06 € plus 20% de la partie de la somme totale assurée comprise entre 1.927.000,31 € et 9.635.001,57 € ;
 - ◆ A 1.927.000,31 € plus 10% de la partie de la somme totale assurée qui excède 9.635.001,57 € avec un maximum de 7.708.001,26 € comme frais de sauvetage.
4. Les montants assurés et la franchise sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 1983, soit 119,64 (sur base 100 en 1981). L'indice applicable en cas de sinistre est celui du mois précédant le mois de survenance du sinistre.

Article 7. Etendue territoriale ?

L'assurance est valable dans le monde entier.

Article 8. Précisions et extensions de certains risques garantis

8.1. Les animaux

Sont garanties les réparations des dommages incombant aux assurés du fait d'animaux domestiques, y compris deux chevaux, leur appartenant ou dont ils ont la garde.

En outre, pour autant qu'ils ne soient pas imputables à une personne autre qu'un assuré, sont également garantis les dommages corporels – à l'exclusion de tout autre – causés par ces animaux aux gardiens précités.

Par dérogation à l'article 8.7. des conditions générales, l'assurance est étendue à la responsabilité civile contractuelle du fait de dommages causés aux chevaux et harnais confiés aux assurés et appartenant à des tiers. Cette extension de garantie est accordée à concurrence d'un montant de 2.000 € maximum par sinistre. Ce montant n'est pas lié à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

8.2. Les immeubles et leur contenu

La garantie est acquise aux assurés pour les dommages causés par:

- a) les bâtiments ou parties de bâtiment ainsi que par leur contenu, occupés par les assurés repris sous les articles 3.1. à 3.5., à titre de résidence principale ou secondaire ;
- b) un bâtiment ou partie d'un bâtiment non occupé par les assurés désignés à l'alinéa précédent mais dont ils sont propriétaires, copropriétaires, nu-propriétaire, usufruitiers ou gardiens ;
- c) les terrains et jardins, attenants ou non, dont la superficie ne dépasse pas 5 hectares ;
- d) les locaux et leur contenu (y compris les enseignes) affectés à l'exercice, par un assuré, d'une profession libérale ou d'un commerce n'impliquant ni débit, ni entreposage de marchandises à condition que l'assuré habite sur place ;
- e) les ascenseurs et monte-charges des bâtiments mentionnés ci-dessus, y compris les ascenseurs dans les immeubles à appartements, de moins de 5 étages, dont un assuré est propriétaire, sous réserve qu'il existe un contrat d'entretien et que l'installation soit régulièrement soumise au contrôle d'un organisme agréé si la législation applicable en la matière impose cette obligation. Si l'assuré est co-propriétaire du bâtiment, notre garantie est limitée à sa part de copropriété.

Sont exclus de la garantie, les dommages causés par les bâtiments, autres que ceux à usage d'habitation principale ou secondaire, pour un assuré tel que défini aux articles 3.1. à 3.5., à l'occasion de leur construction, reconstruction ou transformation. Cette exclusion ne porte toutefois pas sur les travaux d'entretien.

8.3. Déplacements et moyens de locomotion

- a) La garantie est acquise aux assurés au cours de déplacements, même professionnels, effectués entre autres en tant que piétons, propriétaires, détenteurs ou utilisateurs de bateaux (seulement ceux mentionnés au point e) ci-dessous), de bicyclettes et autres cycles sans moteur, ainsi qu'en tant que passagers d'un véhicule quelconque (à l'exception des cas de responsabilité visés par la législation belge ou étrangère sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs) ;
- b) En ce qui concerne les véhicules terrestres automoteurs ou sur rails soumis à une assurance légalement rendue obligatoire, la garantie n'est acquise que pour les dommages causés aux tiers par les assurés lorsqu'ils conduisent un tel véhicule sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire et à l'insu soit de de leurs parents, soit des personnes qui les ont sous leur garde, soit du propriétaire du véhicule. Les dégâts matériels causés au véhicule conduit sont également garantis pour autant que le dernier appartienne à un tiers et qu'il ne soit pas utilisé par un assuré ;
- c) Sont exclus de la garantie les dommages causés par l'emploi de véhicules aériens qui sont la propriété d'un assuré ou qui sont loués ou utilisés par lui ;
- d) La garantie reste acquise aux assurés qui seraient rendus responsables de dommages causés à des tiers du fait de l'usage de remorques non attelées, de tondeuses à gazon et autres engins similaires lorsqu'ils ne sont pas soumis à une assurance de responsabilité obligatoire ;
- e) La garantie est acquise aux assurés pour les dommages causés par l'emploi de bateaux à voile de moins de 200 kg ou de bateaux à moteur de moins de 5 DIN PK dont ils sont propriétaires, locataires ou utilisateurs.

8.4. Dommages causés par feu, incendie, explosion ou fumée

Sont exclus de la garantie les dommages matériels causés par le feu, par un incendie, une explosion ou une fumée consécutive à un feu ou à un incendie prenant naissance dans ou communiqué par le bâtiment dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant, à l'exception toutefois du dommage survenant lors d'un séjour temporaire ou occasionnel à titre privé ou professionnel de l'assuré dans un hôtel ou logement similaire.

8.5. Séjour temporaire

La garantie est acquise aux assurés qui seraient rendus responsables, même contractuellement :

- a) de tout dommage survenant lors d'un séjour en tant que patient dans un établissement hospitalier ou d'un séjour temporaire ou occasionnel, à titre privé ou professionnel, dans un hôtel ou logement similaire ;
- b) des dommages causés par le feu, l'incendie, l'explosion, la fumée, l'eau ou le bris de vitrage, aux immeubles,

caravanes, tentes ainsi qu'à leur contenu, que ces assurés ont pris en location ou occupent à l'occasion de vacances, fêtes de famille et/ou de voyages privés ou professionnels. Cette garantie est limitée à 2.000 € par sinistre.

8.6. Activités de loisirs

Sont également garantis, pour autant que la responsabilité de l'assuré soit engagée, les dommages résultant :

- a) de la pratique du camping et du caravanning ;
- b) d'activités de bricolage, de jardinage, de petit élevage d'agrément et de coupe de bois de chauffage; la garantie s'applique à l'utilisation de matériel à moteur ou non que ces activités nécessitent, pour autant que ce matériel ne soit pas soumis à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;
- c) de hobby tel que l'aéromodélisme ;
- d) d'activités exercées à titre personnel par un assuré dans le cadre de mouvements culturels, sportifs, de jeunesse ou assimilés ;
- e) de la pratique de jeux ou de sports, y compris le tir, l'équitation et l'utilisation de véhicules hippomobiles ;
- f) de l'utilisation de jouets ou de petits engins mus par une force auxiliaire, téléguidés ou non, mais qui n'excèdent pas la vitesse de 10 km à l'heure.

8.7. Biens gardés

Sont exclus de la garantie, les dommages causés aux biens meubles et immeubles et aux animaux qu'un assuré a sous sa garde. Sous le vocable « bien sous sa garde », nous entendons le bien dont l'assuré peut disposer, même temporairement, ou dont il a reçu la garde et est tenu par l'obligation de restitution.

Cette exclusion ne porte pas préjudice à l'application des articles 8.1., 8.3. et 8.5. repris ci-dessus.

Article 9. Exclusions générales

Sans préjudice des dispositions propres à certains cas particuliers précisés à l'article 8, sont exclus de la garantie:

- a) les dommages découlant de la responsabilité civile soumise à une assurance légalement rendue obligatoire (notamment ceux visés par la législation sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs et la Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires) ;
- b) les dommages qui sont couverts par une autre assurance, pour autant que celle-ci couvre la responsabilité de l'assuré conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 12 janvier 1984 ;
- c) les dommages causés par la pratique de la chasse.
Sont également exclus les dommages causés par le gibier ;
- d) les dommages découlant de la responsabilité civile personnelle de l'assuré ayant atteint l'âge de 16 ans, auteur de dommages causés soit intentionnellement, soit résultant d'un état d'ivresse ou d'un état analogue dû à l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées. Cependant, si nous sommes tenus d'accorder les garanties à un assuré dont la responsabilité civile est invoquée pour ces faits sans que cette responsabilité ne repose sur un fait intentionnel de la part de ce même assuré, nous nous réservons d'exercer le droit de recours pour nos dépenses contre l'auteur dont la responsabilité personnelle est exclue de la couverture. Ce recours vaut conformément et dans les limites de la Loi du 12 janvier 1984 et de l'arrêté royal du 3 octobre 2006 ;
- e) les dommages dans le cadre d'une responsabilité purement contractuelle ;
- f) la responsabilité civile encourue par l'assuré pour les dommages causés par des constructions délabrées, à défaut d'avoir pris des mesures de précaution ou de sécurité élémentaires afin de les éviter ;
- g) les dommages ou l'aggravation des dommages causés directement ou indirectement par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome;
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;
- h) les dommages ou l'aggravation des dommages causés par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont

- l'assuré ou toute personne dont il répond à la propriété, la garde ou l'usage ;
- i) les sinistres en relation avec des faits de guerre, de guerre civile ou des faits de même nature ;
 - j) la responsabilité civile par l'emploi de véhicules aériens qui sont la propriété d'un assuré ou qui sont loués ou utilisés par lui ;
 - k) les dommages causés par un animal sauvage apprivoisé ou non.

TITRE 2 – Dispositions ADMINISTRATIVES COMMUNES

Article 10. Le contrat

1. A la souscription

a) Déclaration du risque

Vous avez l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances que vous connaissez et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque et notamment répondre aux questions figurant dans le formulaire de souscription.

b) Omission ou inexactitude intentionnelles Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles nous induisent en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul. Les primes échues jusqu'au moment où nous en avons eu connaissance nous sommes dues.

c) Omission ou inexactitude non intentionnelles Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, nous proposons, dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet rétroactif au jour où nous en avons eu connaissance.

Si vous refusez la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, nous nous réservons le droit de résilier le contrat dans les 15 jours.

Néanmoins, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque, nous pouvons résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si l'omission ou la déclaration inexacte peut vous être reprochée et si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, nous n'interviendrons au niveau de la prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si vous aviez régulièrement déclaré le risque.

Néanmoins, si, lors d'un sinistre, nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre, notre prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

d) En cours de contrat

a) Déclaration de l'aggravation du risque

Principe

Vous avez l'obligation de déclarer, conformément aux conditions de l'article 10.1 et dans les 30 jours, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

Avant sinistre

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, nous n'aurions consenti à l'assurance qu'à d'autres conditions, nous devons, dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si vous refusez la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours. Si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, nous pouvons résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation.

b) Déclaration de la diminution du risque

Lorsque, au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé lors de la souscription, nous aurions consenti à d'autres conditions, nous accordons une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque.

Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de votre demande de diminution, vous pouvez résilier le contrat.

c) La durée du contrat est de maximum un an Sauf convention contraire prévue aux conditions particulières, le contrat se reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an à la fin de la période d'assurance.

d) Il est mis fin au contrat dans les cas suivants:

1. Les parties peuvent résilier le contrat par lettre recommandée trois mois avant l'expiration de la période d'assurance en cours.

2. Nous pouvons résilier le contrat :

a) En cas de non-paiement de prime, conformément à l'article 13 ;

b) Après chaque déclaration de sinistre, mais, au plus tard, trois mois après le dernier paiement des indemnités ou son refus d'intervention ;

c) En cas de promulgation de nouvelles dispositions légales sur la responsabilité civile ;

d) En cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la description du risque, en cours du contrat ;

e) En cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la description du risque à la conclusion du contrat dans les conditions prévues à l'article 10 et en cas d'aggravation du risque dans les conditions prévues à l'article 10.2.

3. Vous pouvez résilier le contrat :

a) après la survenance d'un sinistre, mais, au plus tard, un mois après notre notification du paiement ou du refus de paiement de l'indemnité ;

b) en cas de modification des conditions d'assurance ou du tarif, conformément à l'article 13.2.5 ;

c) en cas de diminution du risque, dans les conditions prévues à l'article 10.2 ;

d) en cas de faillite, concordat ou retrait d'agrément de la compagnie ;

e) lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet, s'écoule un délai supérieur à un an.

e) La garantie prend fin de plein droit dès que vous n'avez plus votre résidence principale (plus de 6 mois) en Belgique ou dans un autre pays où il était membre du personnel civil ou militaire des forces belges.

Article 11. Résiliation - Procédure

Sauf s'il en est disposé autrement dans le contrat ou dans la loi sur le contrat d'assurance terrestre, la résiliation se fait par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier de justice ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

La résiliation n'a effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

La résiliation du contrat par nous après la survenance d'un sinistre prend effet lors de notre notification lorsque vous ou l'assuré avez manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de nous tromper. La portion de prime correspondant à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par nous dans un délai de 15 jours à compter de la prise d'effet de celle-ci.

En cas de résiliation partielle ou de toute autre diminution des prestations d'assurance, la disposition ci-dessus ne s'applique qu'à la partie des primes correspondant à cette diminution et dans la mesure de celles-ci.

Article 12. Décès du preneur d'assurance

En cas de décès du preneur d'assurance, le contrat reste maintenu au profit des nouveaux titulaires de l'intérêt assuré qui restent tenus au paiement des primes, sans préjudice de notre faculté de résilier le contrat dans les 3 mois du jour où nous avons eu connaissance du décès.

Article 13. Primes

1. Modalités de paiement de la prime.
Les primes, augmentées des taxes et cotisations, sont indivisibles et quérables. Elles sont payables à la présentation de la quittance ou à la réception d'un avis d'échéance.
A défaut d'être fait directement à la compagnie, est libératoire le paiement de la prime fait au producteur d'assurance porteur de la quittance établie par la compagnie ou intervenu lors de la conclusion ou lors de l'exécution du contrat.
2. Défaut de paiement de la prime.
 1. Le défaut de paiement de la prime à l'échéance donne lieu à la suspension de la garantie, à la résiliation du contrat, moyennant votre mise en demeure.
 2. La mise en demeure est faite soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste. Elle comporte sommation de payer la prime dans un délai de quinze jours à compter du lendemain de signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.
 3. La suspension, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration du délai de quinze jours cité ci-dessus.
Si la garantie est suspendue, votre paiement des primes échues, augmentées, s'il y a lieu, des intérêts, met fin à cette suspension.
Lorsque nous avons suspendu notre obligation de garantie, nous pouvons résilier le contrat si nous nous en sommes réservé la faculté dans la mise en demeure qui vous a été adressée.
Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter du premier jour de la suspension.
Si nous ne nous sommes pas réservé la faculté de résilier le contrat dans la mise en demeure, la résiliation ne pourra intervenir que moyennant une nouvelle sommation faite conformément à l'article 13.2.2. ci-dessus.
 4. La suspension de la garantie ne porte pas atteinte à notre droit de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance, moyennant votre mise en demeure comme prévu ci-dessus. Notre droit est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.
 5. Lorsque nous modifions les conditions d'assurance ou son tarif, nous adaptons le présent contrat à l'échéance annuelle suivante. Nous vous notifions cette adaptation 90 jours au moins avant cette date d'échéance.
Toutefois, vous pouvez résilier le contrat dans les 30 jours de la notification de l'adaptation. De ce fait, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante.
La faculté de résiliation prévue ci-dessus n'existe pas lorsque la modification du tarif ou des conditions d'assurance résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies. Les conditions du présent article ne portent pas atteinte à celles des articles 10.3 et 10.4.1.

Article 14. Sinistres

1. Tout sinistre doit nous être déclaré par écrit dès que possible et au plus tard dans les 8 jours de sa survenance ou à défaut aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.
Tout acte judiciaire ou extrajudiciaire relatif à un sinistre doit nous être transmis dès sa notification, sa signification ou sa remise à l'assuré.
L'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.
L'assuré doit nous fournir sans retard tout renseignement utile et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.
L'assuré doit déclarer toute autre assurance couvrant le même risque.
Si l'assuré ne remplit pas une des obligations prévues ci-dessus, nous pouvons réduire notre prestation à concurrence du préjudice que nous avons subi, déclinier notre garantie si l'assuré a agi dans une intention frauduleuse.
2. A partir du moment où notre garantie est due, et pour autant qu'il y soit fait appel, nous avons l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie.
En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où nos intérêts et les vôtres coïncident, nous

avons le droit de combattre, à votre place, la réclamation de la personne lésée. Nous pouvons indemniser cette dernière s'il y a lieu.

Nos interventions n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans votre chef et ne peuvent vous causer préjudice.

3. Les démarches amiables tendant à mener le sinistre à bonne fin sont de notre compétence exclusive.
4. Par le seul fait du contrat, nous sommes subrogés, à concurrence des montants que nous avons exposés, dans les droits et actions pouvant appartenir aux assurés contre les tiers responsables du sinistre. A notre demande, vous êtes tenus de réitérer et de confirmer cette subrogation par acte séparé.

Article 15. Droit de recours de la compagnie Nous pouvons nous réserver un droit de recours contre vous et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que vous, dans la mesure où nous aurions pu refuser ou réduire nos prestations d'après la loi ou le contrat d'assurance.

Sous peine de perdre notre droit de recours, nous avons l'obligation de vous notifier ou, s'il y a lieu, à l'assuré autre que vous, notre intention d'exercer un recours aussitôt que nous avons connaissance des faits justifiant cette décision.

Article 16. Domiciliation

Le domicile des parties est élu de droit, à savoir: celui de la compagnie, à l'endroit où se situe son siège social; le vôtre, à votre adresse indiquée aux conditions particulières. En cas de changement de votre domicile, vous vous engagez à nous prévenir immédiatement. A défaut, toute communication adressée à votre dernier domicile officiellement connu vous sera valablement faite par la compagnie.

Article 17. Stipulation pour autrui

En vertu du présent contrat, il est constitué en faveur des tiers lésés, une stipulation pour autrui conforme à l'article 1121 du Code Civil. Les nullités, exceptions et déchéances, notamment la franchise, qui pourraient être invoquées à l'encontre des assurés, restent opposables aux tiers lésés.

Article 18. Loi applicable

Le contrat est régi pour tout ce qui n'est pas prévu dans les conditions générales ou particulières par la loi sur le contrat d'assurance terrestre et ses arrêtés d'exécution. Les garanties ont un caractère indemnitaire.

Article 19. Plaintes

En cas de plaintes, téléphonez-nous ou écrivez-nous. Nous mettrons tout en œuvre pour vous aider. Vous pouvez également adresser vos plaintes à l'ombudsman des assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, fax : 02/547.59.75., info@ombudsman.as ou à la commission Bancaire, Financière et des Assurances (en abrégé C.B.F.A.), rue du Congrès 12-14 à 1000 Bruxelles, fax 02/220.59.30, cob@cbfa.be.

Couverture acquise auprès de

Nationale Suisse Assurance S.A.
Rue des Deux Eglises, 14
1000 Bruxelles

Tel +32 2 220 32 11
Fax +32 2 227 56 80

CBFA nr 0124
RPR Bruxelles
KBO 0403.274.332

www.nationalesuisse.be

l'art d'assurer

nationale
SUISSE